

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
 Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 107 ;
 Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
 Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
 Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/06/2023;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er Juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :
 Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

1,1007

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		moyen et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	630,78 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	630,78 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	568,21 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	568,21 €
95	515	GERIATRIE - HC	552,34 €
96	516	DIGESTIF - HC	552,34 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	552,34 €
87	518	ADDICTION - HC	552,34 €
88	519	POLYVALENT - HC	500,14 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	648,47 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	648,47 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	535,17 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	535,17 €
35	525	GERIATRIE - HP	484,07 €
36	526	DIGESTIF - HP	484,07 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	484,07 €
38	528	ADDICTION - HP	484,07 €
39	529	POLYVALENT - HP	517,42 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot dont il dépend pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 31/07/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
 et par délégation,
 La Directrice Déléguée au financement de l'offre de soins
 Mme Bénédicte ABBAL

